

## ARRÊTE N° 2024 DSATM AT 553

--

### PORTANT SUR AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT SALLE VAULABELLE

Le Maire de la ville d'AUXERRE,

**Vu** les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la demande d'autorisation de construire n°AT 89024 24 S 0015, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée complète le 15 février 2024 par la Ville d'Auxerre, représentée par le service ADAP portant sur l'établissement « Salle Vulabelle » sis 14 boulevard Vulabelle à Auxerre,

**Vu** l'avis favorable de la DDT (sous-commission accessibilité), en date 19 mars 2024,

**Vu** l'avis favorable du SDIS (sous-commission de sécurité), en date du 17 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable du SDIS 281/24/MG à la demande de dérogation, relative à la mise en place de la DIA,

**Vu** l'avis favorable du SDIS 282/24/MG à la demande de dérogation, relative au retrait des RIA,

**Vu** l'avis défavorable à l'ouverture au public suite aux travaux de l'établissement « Centre Vulabelle » sis 12 boulevard Vulabelle à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre lors de la visite des lieux le 06 novembre 2024,

**Considérant** que l'établissement, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au Code de la construction et de l'habitation, mais qu'il peut y être remédié,

#### Arrête

**ARTICLE 1er** : La ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Crescent Marault, maire, est autorisée à ouvrir au public l'établissement « Centre Vulabelle » sis 12 boulevard Vulabelle à Auxerre, ERP du 1ergroupe – type L – 2<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 762 personnes, à titre temporaire et pour une durée d'un mois à compter de la signature de l'arrêté.

Les membres de la commission ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

**ARTICLE 2** : Les non conformités figurant dans le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux émis par le Bureau Véritas en date du 05/11/2024 doivent être levées sous un mois, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs des manifestations et événements se tenant dans l'établissement doivent prévoir une équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes adaptée à la nature de la manifestation, à sa durée et à l'effectif admis dans l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'Auxerre, représentée par le service ADAP portant sur l'établissement «Salle Vaulabelle» sis 14 boulevard Vaulabelle à Auxerre .

Fait à Auxerre,  
Monsieur Sébastien DOLOZILEK

**Signé électroniquement**

L'adjoint au Maire chargé de la sécurité et de la tranquillité

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.